



Saint-Denis, le 13 mai 2022

Arrêté n°2022- 878 / SG/SCOPP/BCPE

**prononçant une amende administrative à l'encontre de la société SOC LAW-YAT
pour son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage,
sur la parcelle n°415HN0208, située route de Cambaie sur la commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-8 et L.514-5
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2668/SG/DRECV du 17 août 2020 mettant en demeure la société SOC LAW-YAT de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-705/SG/DCL du 13 avril 2021 ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage de VHU exploitée par la société SOC LAW-YAT située sur la parcelle n°415HN208 route de Cambaie sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2022, référencé SPREI/UTSW/LN/71-1850/2022-0536, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 8 avril 2022 ;

Considérant que la société SOC LAW-YAT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 août 2020, de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires ;

Considérant qu'il a été ordonné la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage de VHU exploitées par la société SOC LAW-YAT par arrêté du 13 avril 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 09 mars 2022, la persistance de cette activité exercée par la société SOC LAW-YAT sur la parcelle n°415HN208, située route de Cambaie sur la commune de Saint-Paul ;

Considérant que l'exploitant n'a de ce fait pas respecté l'arrêté susvisé lui ordonnant la suppression de cette activité et la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois ;

Considérant la circulation active du virus de la dengue à La Réunion, dont la prolifération est favorisée par la présence de moustiques et de gîtes larvaires que constituent les véhicules hors d'usages et déchets exposés aux intempéries ;

Considérant que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sols, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;

Considérant que compte-tenu des risques environnementaux, sanitaires et sécuritaires liés à l'entreposage et au démontage de véhicules hors d'usage, le montant de l'amende administrative peut être fixé à 12 000 euros ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 8 avril 2022 ne remettent pas en cause les constats relevés lors de l'inspection ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, en cas de non-respect de l'ordre de suppression des activités dans le délai imparti, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Amende administrative

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SOC LAW-YAT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe au 73 Chaussée Royale à Saint-Paul, pour l'installation d'entreposage de VHU qu'elle exploite sur la parcelle n°415HN208 située route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect dans les délais impartis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, et notamment des prescriptions visant « à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise à enregistrement et à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement », ainsi qu'à la remise en état du site « tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement » au plus tard le 19 juin 2021.

À cet effet, le paiement d'une amende de **12 000 euros** est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article 2 - Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.

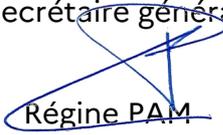
Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) – pôle travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM